

*Clause 9:* The relevant portion of subsection 39(1) reads as follows:

“39. (1) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer's capital gain for a taxation year from the disposition of any property is his gain for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read without reference to the expression “other than a taxable capital gain from the disposition of a property” in paragraph (a) thereof and without reference to paragraph (b) thereof, be included in computing his income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer other than

(ii) property, any amount receivable by the taxpayer for the disposition of which is required to be included in computing his income for the year by virtue of section 59,”

*Clause 10:* This amendment, which adds the sidelined subparagraphs, would provide that a taxpayer's loss from the disposition of property in the circumstances described in those subparagraphs is nil, and would thus, in part, implement paragraph 32 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

“32. That the capital losses arising from transfers of property after May 25, 1976

(a) between the beneficiary under a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan or a registered home ownership savings plan and the plan,

(b) between the annuitant under a registered retirement savings plan and the plan, or

(c) by a taxpayer to his spouse's registered retirement savings plan

shall be nil and that the superficial loss rules not apply to such transfers.”

The relevant portion of subsection 40(2) at present reads as follows:

“(2) Notwithstanding subsection (1),

(g) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property, to the extent that it is

(i) a superficial loss,

(ii) a loss from the disposition of a debt or other right to receive an amount, unless the debt or right, as the case may be, was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property (other than exempt income) or as consideration for the disposition of capital property to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, or

(iii) a loss from the disposition of any personal-use property of the taxpayer other than listed personal property,

is nil.”

*Article 9 du bill:* La partie pertinente du paragraphe 39(1) se lit actuellement comme suit:

«39. (1) Aux fins de la présente loi,

a) un gain en capital d'un contribuable, tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, désigne le gain, déterminé conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, si l'on supprimait, dans l'alinéa a) de l'article 3, l'expression «autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien» et si l'on supprimait l'alinéa b) de ce même article 3, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition) que ce contribuable a tiré, pour l'année, de la disposition d'un bien lui appartenant, autre

(ii) qu'un bien pour la disposition duquel toute somme que doit recevoir le contribuable doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 59.»

*Article 10 du bill:* Aux termes de cette modification sont ajoutés les sous-alinéas indiqués d'un trait en marge portant que la perte subie par un contribuable et résultant de la disposition de biens dans les circonstances qui y sont indiquées est nulle et ainsi donne effet, en partie, à l'article 32 de la motion, lequel est rédigé comme suit:

«32. Que les pertes en capital résultant des transferts de biens faits après le 25 mai 1976,

a) entre le bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée des employés aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-logement, et le régime,

b) entre le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite et le régime, ou

c) entre un contribuable et le régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint soient nulles et que les règles relatives à la perte apparente ne s'appliquent pas à ces transferts.»

La partie pertinente du paragraphe 40(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1),

g) la perte subie par un contribuable, si perte il y a, et résultant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est

(i) une perte apparente,

(ii) une perte résultant de la disposition d'une créance ou autre droit de recevoir une somme, sauf si la créance ou le droit, selon le cas, a été acquis par le contribuable dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou de faire produire un revenu à cette entreprise ou à ce bien (autre qu'un revenu exonéré d'impôt), ou en contrepartie de la disposition d'un bien en immobilisations en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait pas de biens de dépendance, ou

(iii) une perte résultant de la disposition de tout bien servant à l'usage personnel du contribuable, sauf les biens personnels désignés,

est nulle.»